

REGLEMENT SCOLAIRE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Dans le texte qui suit, le terme « élève » désigne indifféremment les filles et les garçons scolarisés, les termes « enseignant », « inspecteur », « directeur d'école » et « directeur académique » désignent indifféremment les femmes et les hommes qui exercent ces professions.

Table des matières

TITRE 1 - INSCRIPTION ET ADMISSION	3
1.1. Inscription	3
1.1.1. Cas général	3
1.1.2. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap	3
1.2.1. Dispositions communes	3
1.2.2. Admission à l'école maternelle	3
1.2.3. Maintien d'un élève à l'école maternelle	4
1.2.4. Admission à l'école élémentaire	4
1.2.5. Cas des écoles à classe unique	4
TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES	4
2.1. Dispositions communes	4
2.1.1. Ecole maternelle	4
2.2. Absences	5
2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire	5
2.3.1. Horaires	5
2.3.2. Activités complémentaires	5
TITRE 3 - VIE SCOLAIRE	6
3.1. Dispositions générales	6
3.2. Récompenses et sanctions	6
3.2.1. L'école maternelle	6
3.2.2. L'école élémentaire	6
3.3. Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire	7
3.4. Financement d'activités facultatives	7
TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE	8
4.1. Utilisation des locaux – responsabilité	8
4.2. Hygiène – santé	8
4.3. Sécurité	9
4.4. Lutte contre les violences	9
4.5.1. Scolarisation d'enfants en situation de handicap	10
4.5.2. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	10
4.5.3. Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive (décret n° 88-977 du 11-10-1988- arrêté du 13 septembre 1989- circulaire n° 90-107 du 17-05-1990)	10
TITRE 5 – ACCUEIL ET SURVEILLANCE	10

5.1. Dispositions particulières	10
5.1.1. Modalités particulières de surveillance	10
5.2. Accueil et remise des élèves aux familles	11
5.2.1. Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire	11
5.2.2. Disposition particulière à l'école élémentaire :	11
5.2.3. Dispositions particulières à l'école maternelle.....	11
5.3. Les intervenants extérieurs à l'école	11
5.3.1. Rôle de l'enseignant	11
5.3.2. Intervenants bénévoles.	11
5.3.3. Intervenants rémunérés par une collectivité publique ou une association.	11
5.3.4. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).	12
5.4. Droit d'accueil en cas de grève	12
TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS	12
TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES.....	12

Vu La Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ;

Vu La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu Le Code de l'Education ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le Code pénal ;

Vu Le Code civil ;

Vu Le Code de procédure pénale ;

Vu Le Code de la santé publique

Règlement scolaire départemental arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, en date du 05/12/2024

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 12/11/2024

TITRE 1 - INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1. Inscription

1.1.1. Cas général

Le certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le maire.

1.1.2. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Un entretien doit avoir lieu entre les parents, les enseignants et l'accompagnant de l'élève avant la rentrée ou au moment de la prise de fonction de l'accompagnant. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.2.1. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies aux paragraphes ci-dessous ne sont applicables que lors de la première admission dans l'école concernée.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les écoles publiques.

Art. R. 411-11 Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école (ce document indique, lorsque la commune possède plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera) et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L.3111-3 du Code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L.131-1-1 du Code de l'Education à une admission provisoire de l'enfant.

Le cas échéant, les décisions de justice précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant doivent être également fournis.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le certificat de radiation est délivré par le directeur de l'école d'origine qui en informe le maire de sa commune. Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves admis. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document et dans l'application informatique "ONDE" qui permet la gestion administrative et pédagogique des élèves dans les écoles publiques.

Remarque : Il est rappelé aux familles qu'une assurance est vivement conseillée (circulaire n° 2001-078 du 3-05-2001).

1.2.2. Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé en zones urbaines, mais également en milieu rural.

La scolarisation des enfants de moins de 3 ans nécessite un projet particulier, inscrit dans le projet d'école. Les inspecteurs de l'éducation nationale, avec les directeurs des écoles maternelles concernées sont garants de la nécessaire concertation avec les collectivités territoriales. Ils évaluent la pertinence et l'efficacité des dispositifs.

L'admission des enfants de moins de trois ans est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de 2 ans révolus.

Afin de tenir compte du niveau de maturité psychologique et physiologique des enfants de 2 ans, et en concertation avec les structures d'accueil de la petite enfance, leur admission à l'école pourra se faire au retour des vacances scolaires.

Aménagement des horaires de rentrée :

Les enfants de 3 à 6 ans effectuent leur rentrée le jour fixé par le calendrier scolaire. Une attention particulière doit être portée aux enfants de la petite section qui peuvent être accueillis de façon décalée ou échelonnée lors de la première journée.

Enfants de moins de 3 ans : la première semaine scolaire pourra être aménagée pour accueillir de manière sereine et personnalisée les enfants et leurs parents. Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être assouplis et évolutifs, par rapport à ceux des autres classes.

Les modalités spécifiques d'aménagement du temps scolaire pour les moins de 3 ans doivent être présentées au moment de l'admission de l'enfant. Elles sont formalisées dans le cadre du projet d'accueil et de scolarisation des moins de 3 ans (avenant au projet d'école).

En cas de changement d'école maternelle, la synthèse des acquis de l'élève est remise au parent qui en fait la demande par écrit, sauf s'il est laissé le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.2.3. Maintien d'un élève à l'école maternelle

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans. Le maintien à l'école maternelle au-delà de 6 ans est conditionné à l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI) validé par un médecin de l'éducation nationale et en accord avec la famille.

1.2.4. Admission à l'école élémentaire

A la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés à l'école élémentaire.

1.2.5. Cas des écoles à classe unique

Dans les écoles publiques à classe unique des communes ne possédant pas de classe ou de section maternelle, peuvent être admis les élèves ayant 5 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur avis de l'inspecteur chargé de la circonscription, pour les enfants de moins de 5 ans lorsque l'effectif et les conditions d'accueil le permettent.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Dispositions communes

Lors de l'admission de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La fréquentation durant la totalité des heures de classe est essentielle pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire.

2.1.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Toutefois, la loi prévoit que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Art. R. 131-1-1. L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation. Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son

règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

2.2. Absences

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel.

L'article L131-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 précise que lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Celui-ci peut consulter les assistants sociaux agréés, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur de l'établissement d'enseignement saisit le DASEN afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit l'équipe éducative, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1. Horaires

Les horaires des écoles doivent être conformes à la réglementation nationale (Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires).

L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni en modifier leur répartition.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes. La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

2.3.2. Activités complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints sont organisées pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par le directeur de l'école, sur proposition du conseil des maîtres, à raison de 36 heures par année scolaire.

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Rappel : L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article D.321.1 du Code de l'Education.

La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. L'ensemble de la communauté se doit d'assurer son respect.

Neutralité : Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le respect doit être de mise envers les membres de la communauté éducative. Toute intrusion dans les locaux scolaires, agression, diffamation, menace envers les personnels, y compris en ligne ou sur les réseaux sociaux fera l'objet d'une plainte et pourra entraîner une sanction pénale pour son ou ses auteurs. Article 433-5 du code pénal : Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 431-1 du code pénal : Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les directeurs d'école doivent s'opposer à toute collecte, mise en vente ou souscription qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une décision expresse du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les affichages obligatoires dans les écoles :

- dans un endroit visible de l'extérieur les numéros et adresses de l'inspecteur d'académie, de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté), des enseignants référents et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- la liste et les coordonnées des membres de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail départementale ;
- le numéro « enfance maltraitée » : 119 ;
- le numéro d'alerte harcèlement 3018.

3.2. Récompenses et sanctions

3.2.1. L'école maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du Code de l'Education, modifié par le décret n°2023-783 du 16 août 2023 - art. 1, à laquelle participeront le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres en accord avec l'inspecteur chargé de la circonscription, après un entretien avec les parents. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. L'école élémentaire

L'enseignant au sein de l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, la situation de l'élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou

morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution aura été systématiquement évoquée avec les parents au préalable.

3.3. Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire

Comme le rappelle la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 relative à la photographie scolaire, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation écrite de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. Il devra être également précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat. La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée (lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support). Comme le rappelle le juge judiciaire, il faut respecter la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé. L'accord donné à une utilisation particulière de son image ne peut être considéré comme un accord tacite à une utilisation massive du cliché ou du film. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation.

La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. En revanche, la photographie d'identité, ainsi que toute autre photo qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire, est de nature à concurrencer les photographes professionnels.

Afin de pallier toute dérive, un code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire est annexé à la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003. Il est précisé que le photographe scolaire s'engage à ce que les prises de vues aient un lien direct avec l'école et ses missions. Il ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire. La publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et d'autres données relatives aux élèves, constituant un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les traitements opérés pour le compte d'une personne publique sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par cette loi doit donc être proscrite.

Ainsi, la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, est interdite. Ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'école, doivent être réservées à un réseau interne, non accessible sur internet.

3.4. Financement d'activités facultatives

Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. Dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe doivent pouvoir bénéficier de l'activité ; aucun d'eux ne doit être écarté pour des raisons financières.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations (coopérative scolaire, association de parents d'élèves). Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations. L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

L'école n'est pas dotée de la personnalité morale, elle ne dispose d'aucune autonomie financière. Seule la commune est habilitée à gérer des fonds.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également les Enseignements Internationaux de Langues Etrangères, les conseils des maîtres, d'école, les réunions des associations de parents d'élèves, les réunions syndicales (décret 82-443 du 28-05-1982).

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école, dans le respect des textes en vigueur. L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite. Pour les archives, il convient de se référer au décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et à la circulaire n° 70-215 du 28-04-1970.

4.2. Hygiène – santé

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit déjeuner). La circulaire n° 2003210 du 1er décembre 2003 (BOEN n° 46 du 11-12-2003) a précisé les orientations de la politique de santé en faveur des élèves dans le cadre d'un programme quinquennal de prévention et d'éducation.

- L'un des axes prioritaires de ce programme concerne l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité.
- Les parents porteront une attention toute particulière à l'hygiène générale et veilleront à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.
- La collation en école maternelle s'organise selon les prescriptions de la note n° 2004-005 du 25 mars 2004 du Ministère de l'éducation nationale.

Les parents d'élèves peuvent solliciter l'infirmier du secteur pour un dépistage auditif et/ou visuel.

Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de la scolarité, s'il entraîne au minimum une consultation médicale ou hospitalière, doit donner lieu, dans les quarante-huit heures, à un rapport établi par le directeur d'école. Ce rapport d'accident scolaire, qui ne doit pas être confondu avec la déclaration effectuée par les responsables légaux de l'élève accidenté auprès de leur compagnie d'assurances, doit être le plus complet possible et permettre d'établir les circonstances exactes de l'accident. A cette fin, il doit comporter les mentions et renseignements recensés en annexe de la circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 (BOEN n°43 du 19 novembre 2009). Le rapport d'accident scolaire est établi en deux exemplaires : un original, conservé au niveau de l'école, et un double certifié conforme, transmis au DASEN, avec copie à l'inspecteur de circonscription. Les responsables légaux de l'élève accidenté (et/ou la compagnie d'assurances qui a reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les responsables légaux) ont le droit, s'ils en font la demande, d'avoir accès au rapport d'accident scolaire, dans les conditions et limites posées par le Code des relations entre le public et l'administration. L'accès au rapport d'accident scolaire s'exerce au choix des responsables légaux par consultation sur place, dans l'école, par la délivrance d'une copie ou par courrier électronique lorsque le rapport est disponible sous forme électronique. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Les soins infirmiers et le matériel à avoir à disposition sont décrits dans le "protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement" paru au Bulletin Officiel de l'éducation nationale hors-série n°1 du 6 janvier 2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'organisation des secours, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur de l'école et est portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment : une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents, chaque année ; les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ; les conditions d'administration des soins.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 sur portable pour la plupart des pays européens.

4.3. Sécurité

La circulaire 97.178 du 18-09-1997 rappelle les mesures de prévention à mettre en œuvre en matière de sécurité incendie.

Trois exercices obligatoires (un par trimestre) doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1er mois de l'année scolaire. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R33 de l'arrêté du 4 juin 1982 du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 13-01-2004).

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de construction de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4. Lutte contre les violences

La circulaire n° 98-194 du 2-10-1998 prévoit la nécessité de rappeler, dans le règlement intérieur, les principes d'un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

D'une manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions a connaissance :

- d'une situation d'enfant en risque de danger ou en grande difficulté personnelle ou familiale ;
- ou d'un fait ou de révélations d'enfant en danger ou risque de danger : agressions ou abus sexuels, violences graves ; doit procéder à un signalement systématique, en suivant la procédure décrite sur le site Internet de la DDSN 05 :

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations et de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

La circulaire du 2 février 2024 fait de la lutte contre le harcèlement à l'école une priorité absolue. La mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement est obligatoire dans chaque école.

Art. R. 411-11-1. Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (en particulier cutters et couteaux : cf. note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991- Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 30 du 5 septembre 1991), ainsi que les armes factices.

Article L511-5 L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment

les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

4.5.1. Scolarisation d'enfants en situation de handicap

Certains élèves nécessitent, pour une durée variable, la mise en œuvre de démarches pédagogiques adaptées assorties, dans certains cas, d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique. Ces dispositifs, mis en place dans le cadre de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés, sont précisés par les circulaires n°2002-111 et 20 02-113 du 30-04-2002.

Les équipes de suivi de la scolarisation, constituées conformément à l'article L 122-2-1 du code de l'éducation, assurent, dans chaque département, la mise en application des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et, en particulier, le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant. (Loi n° 2005-102 du 11-02-2005).

4.5.2. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire interministérielle MENE2104832c du 10 février 2021 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

En cas de troubles d'importance moindre, il sera possible aux familles de mettre à la disposition du directeur d'école le traitement médicamenteux accompagné d'une copie de l'ordonnance ou du protocole de soins en cours de validité ainsi qu'une autorisation parentale écrite de mise en œuvre par un personnel de la communauté éducative en cas d'absence d'un personnel de santé.

Pour la scolarisation à domicile des enfants qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans un établissement scolaire, des dispositifs d'assistance pédagogique à domicile sont prévus par la circulaire du 3-8-2020 (NOR : MENE2020703C).

4.5.3. Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive (décret n° 88-977 du 11-10-1988- arrêté du 13 septembre 1989- circulaire n° 90-107 du 17-05-1990)

A la demande de l'enseignant, le médecin traitant ou de santé scolaire doit informer par écrit de l'inaptitude d'un élève afin que celui-ci puisse bénéficier, le cas échéant, d'un enseignement différencié de l'EPS. Ce certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. En cas d'inaptitude partielle, le certificat doit formuler les contre-indications en termes d'incapacités physiques interdites à l'élève. Le certificat médical doit également préciser les types de mouvement et d'activités que l'enfant peut faire, même en cas de handicap physique. Tout certificat médical ne peut avoir d'effet que pour l'année en cours.

TITRE 5 – ACCUEIL ET SURVEILLANCE

5.1. Dispositions particulières

La surveillance des élèves est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées (la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014 apporte toutes les précisions à ce sujet).

5.1.1. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil, ainsi que pendant les récréations, est réparti par le directeur après avis du conseil des maîtres de l'école (circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014).

5.2. Accueil et remise des élèves aux familles

5.2.1. Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur famille à l'issue des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine, de transport, ou un dispositif proposant des temps d'activités périscolaires.

5.2.2. Disposition particulière à l'école élémentaire :

A l'école élémentaire, l'enseignant reste responsable des élèves jusqu'à leur remise à un autre service, ou jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire.

5.2.3. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

A la sortie des classes, seuls les enfants de l'école maternelle, s'ils ne sont pas pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de transport, sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant, conformément à la circulaire n°97-178 du 18-09-1997. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

5.3. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

5.3.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants artistiques et culturels, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où se trouvent tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 à 5.4.4 ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.3.2. Intervenants bénévoles.

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole (notamment les parents d'élèves).

En EPS, les personnes qui participent à l'encadrement des activités sont agréées par l'inspecteur d'académie, après avoir bénéficié d'une information donnée par les conseillers pédagogiques.

5.3.3. Intervenants rémunérés par une collectivité publique ou une association.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de la circonscription doit être informé en temps utile de ces décisions.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement durant le temps scolaire, cette association doit avoir préalablement reçu l'agrément prévu par le décret n° 92-1200 du 6-11-1992, et avoir signé une convention avec l'école.

Par ailleurs, l'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés n'appartenant pas à une association agréée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans tous les domaines et, en particulier ceux visés par la circulaire n° 92-196 du 3-07-1992.

L'agrément ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

5.3.4. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Art. R. 411-14. Le directeur d'école organise le travail des agents communaux. Dans le cadre de sa mission, le personnel spécialisé de statut communal a vocation à accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur, ils ne peuvent toutefois pas être comptabilisés comme personnels d'encadrement dans le cas d'activités physiques à encadrement renforcé (natation par exemple).

5.4. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L.133-4 et de l'article L.133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L.133-9 du code de l'éducation).

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le rôle et la place des familles à l'école est défini dans le décret n° 2006-935 du 27-7-2006. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6-09-1990 modifié. Art. R. 411-12. Le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école. Il veille au respect du règlement intérieur de l'école par tous les membres de la communauté éducative.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur, en concertation avec les enseignants, réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

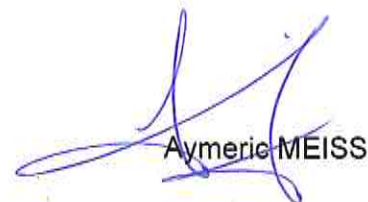
Conformément aux circulaires n° 94-149 du 13-04-1994 et n° 1353 du 22-09-2001, le directeur communique les résultats scolaires et plus généralement les décisions importantes concernant la scolarité de l'enfant aux deux parents s'ils sont séparés, sauf décision judiciaire du Juge des Affaires Familiales.

Par ailleurs, l'intervention des associations des parents d'élèves dans les établissements scolaires est réglementée par la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et de la réglementation en vigueur. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

L'IA-DASEN des Hautes-Alpes



Aymeric MEISS